

A R R Ê T É

N°MH.89-IMM. 84 /

Portant classement parmi les  
monuments historiques de l'ensemble  
médiéval du Castellas à AUMELAS  
(Hérault)

Le ministre de la Culture, de la  
Communication, des Grands Travaux  
et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifiée du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 1986 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble médiéval du Castellas à AUMELAS (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 25 avril 1986 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 juillet 1988 et du 19 septembre 1988 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 13 mars 1984 par le Conseil Municipal de la commune propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'ensemble médiéval du Castellas à AUMELAS (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la valeur exemplaire de son architecture militaire et de l'importance archéologique et historique que représente ce site fortifié ;

.../...

A R R E T E

Article 1er. - Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble médiéval du Castellas à AUMELAS (Hérault) - à savoir :

- le sol de l'aire incluse dans la double enceinte (sur les parcelles n° 312 et 313),
- les ruines du château,
- l'église Notre-Dame, en totalité,

situés sur les parcelles n°s 311 à 313, 317 à 319 d'une contenance de 1 a 60 ca, 1 ha 63 a 05 ca, 8 a 25 ca, 17 a 45 ca, 5 a 30 ca et 4 a 05 ca, figurant au cadastre Section A et appartenant :

- pour les parcelles n°s 311, 312, 313, 317 et 318 à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- pour la parcelle n° 319, à la commune par acte passé devant Me MAURIN, notaire à GIGNAC (Hérault) le 31 juillet 1981 et publié au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault), le 11 août 1981, volume 470, n° 484.

Article 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 19 juin 1986 susvisé.

Article 3. - Il sera notifié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**12 JUIN 1989**

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

*J.P. Bady*

Jean-Pierre BADY

*Y. Guillaud*

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
5 rue Salle l'Evêque  
34000 MONTPELLIER

0 8 3 5 7 7

A R R Ê T É

Portant inscription de l'ensemble médiéval du Castellàs à AUMELAS (Hérault)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon, entendue, en sa séance du 25 avril 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble médiéval du Castellàs à AUMELAS (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la valeur exemplaire et de l'importance archéologique que représente ce site fortifié avec le donjon et sa chapelle romane, l'ancienne église et les divers éléments annexes ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble médiéval du Castellat, à savoir le groupe fortifié avec le donjon et sa chapelle, l'ancienne église Notre-Dame et les vestiges des constructions annexes, à AUMELAS (Hérault) situé sur les parcelles <sup>section A</sup> n°s 311, 312, 313, 317, 318 et 319 d'une contenance respective de 1a 60ca, 1ha 63a 05ca, 8a 25ca, 17a 45ca, 5a 30ca et 4a 05ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

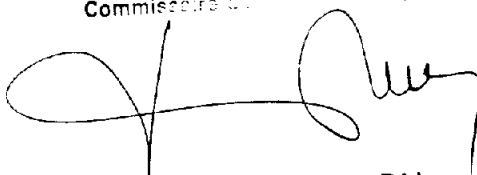
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 19 JUIN 1985

Copie certifiée conforme  
à l'original  
pour ampliation

Le Préfet  
Commissaire de la République

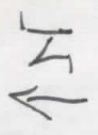


Jean COUSSIROU

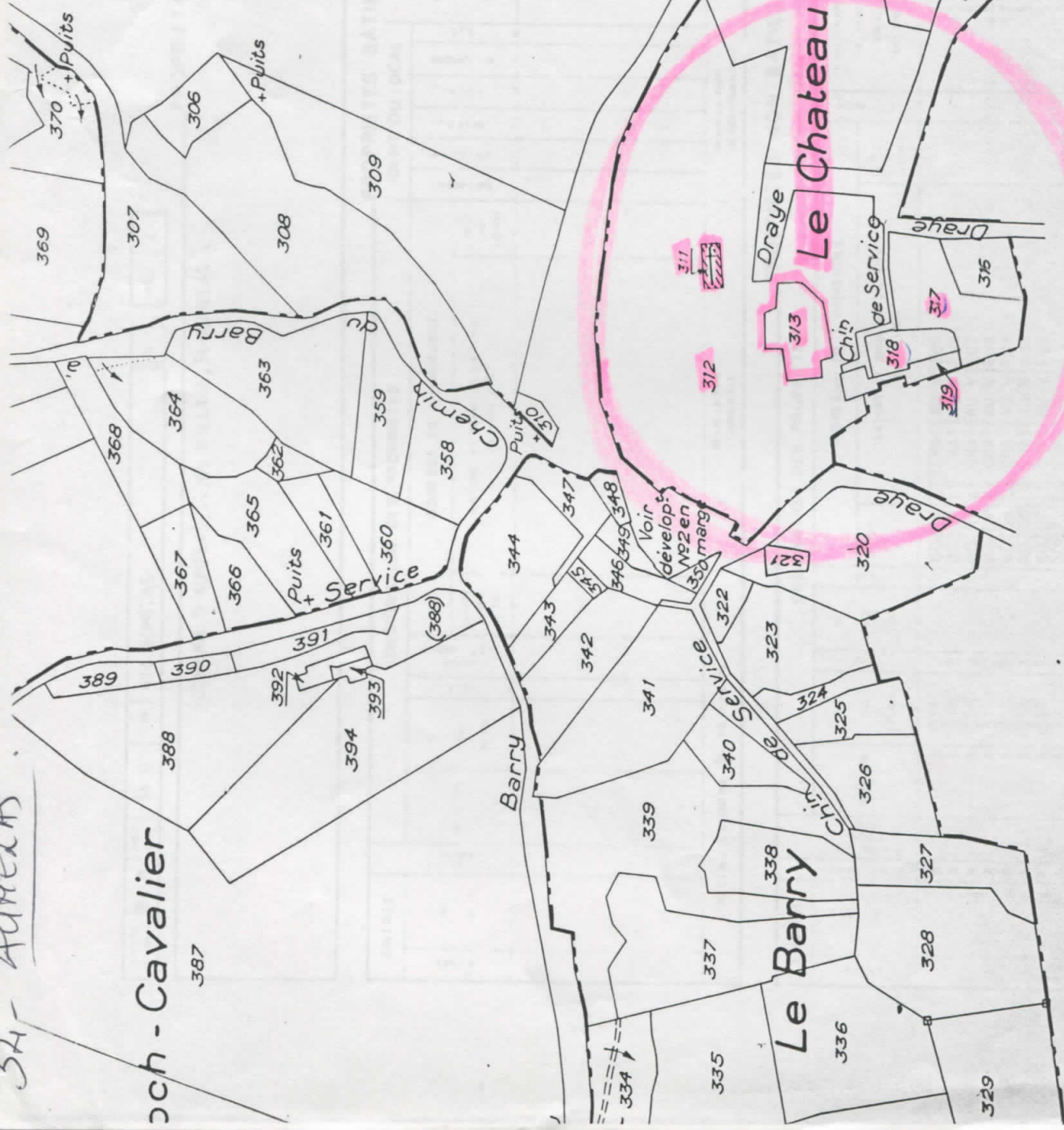
P/Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques  
Par autorisation  
Yvon COMTE  
Chargé d'études documentaires

Section A2 -

304



305



321 - AUMELAS

Le Cavalier

387

Barry

Le Barry

Le Chateau Vieux

Draye

Draye

Draye

Draye

Chemin de Service

Chemin de Service

Chemin Barry

Chemin de Service

Vair developpement

N 22 en

330 mang

346

349

348

343

342

341

339

340

323

337

338

324

335

336

325

329

328

326

327

320

319

318

317

316

315

314

309

308

307

306

369

368

367

366

365

364

363

362

361

360

359

358

357

356

355

354

353

352

351

350

349

348

347

346

345

344

343

342

341

340

339

338

337

336

335

334

333

332

331

330

329

328

327

326

325

324

323

322

321

320

319

318

317

316

315

314

313

312

311

310

309

308

307

306

305

304

303

302

301

300

299

298

297

296

295

294

293

292

291

290

289

288

287

286

285

284

283

282

281

280

279

278

277

276

275

274

273

272

271

270

269

268

267

266

265

264

263

262

261

260

259

258

257

256

255

254

253

252

251

250

249

248

247

246

245

244

243

242

241

240

239

238

237

236

235

234

233

232

231

230

229

228

227

226

225

224

223

222

221

220

219

218

217

216

215

214

213

212

211

210

209

208

207

206

205

204

203

202

201

200

199

198

197

196

195

194

193

192

191

190

189

188

187

186

185

184

183

182

181

180

179

178

177

176

175

174

173

172

171

170

169

168

167

166

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

142

141

140

139

138

137

136

135

134

133

132

131

130

129

128

127

126

125

124